

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02418

Numéro SIREN : 885 223 313

Nom ou dénomination : 2M Automobile SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 21939

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

SAS 2M AUTOMOBILE

13 rue de Lorraine

59370 Mons en Baroeul

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2M Automobile SAS

Numéro RCS : 885 223 313

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2020B02418

Adresse : 13 rue de Lorraine

59370 Mons en Baroeul

1 - Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 10/10/2020

1 - Décision : Transfert du siège social du 13 rue de Lorraine 59370 Mons en Baroeul
au 70 rue Georges Potié 59120 Loos.

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 10/10/2020

Ce dépôt reçu au greffe le 27/11/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 22/12/2020 sous le numéro 2020R021939 (2020 33158).

Délivré à Lille-Métropole le 22 décembre 2020

Le Greffier,

22.10.2020-2020R021979

2M Automobile

Sas au capital de 4500€

Siège social : 13 rue de Lorraine – 59370 Mons En Baroeul

Rcs Lille Métropole : 885 223 313

Décision du Président du 10 octobre 2020

Le 10 octobre 2020 (dix octobre 2020) à 14h30 (quatorze heures et trente minutes), Mimoun CHANFOUIE demeurant au 13 rue de Lorraine – 59370 Mons En Baroeul, président de la société 2M Automobile Sas au capital de 4500€ divisé en 450 actions de 10€ chacune dont le siège social est situé au 13 rue de Lorraine – 59370 Mons En Baroeul immatriculée au Rcs Lille Métropole sous le numéro 885 223 313, a décidé de prendre les décisions suivantes :

Première résolution : transfert de siège social

Le président conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social du 13 rue de Lorraine – 59370 Mons En Baroeul au 70 rue Georges Potié – 59120 Loos à compter du 10 octobre 2020. En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suite :

“Article 4 : siège social “

Le siège social est fixé au 70 rue Georges Potié – 59120 Loos, le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution : pouvoir au porteur

Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de droit.


De tout ce qu'il précède, il est dressé le présent procès-verbal qui est signé après lecture par :

Le Président

Fait à Mons En Baroeul

Le 10 octobre 2020

Mimoun CHANFOUIE


AUTOMOBILE
70 rue Georges Potié
59120 Loos
contact@2mautomobile.com
SIRET : 885 223 313 00010

2. 200-2070R071933

« 2M Automobile Sas »

Société par actions simplifiée

au capital de 4500 euros

Siège social : ..

70 rue Georges Potié - 59120 Loos

Les soussignés :

- Mr Mimoun CHANFOUIE né le 05 février 1972 au Maroc, demeurant au 13 rue de Lorraine – 59370 Mons En Baroeul, de nationalité française

- Mr Mohamed EL YANDOUZI né le 02 janvier 1977 au Maroc, demeurant au 19 rue Marcellin Berthelot– Porte n° 171 – 59120 Loos, de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger : achat / revente & reprise de voitures, vente de pièces

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2M Automobile Sas

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 70 rue Georges Potié – 59120 Loos

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

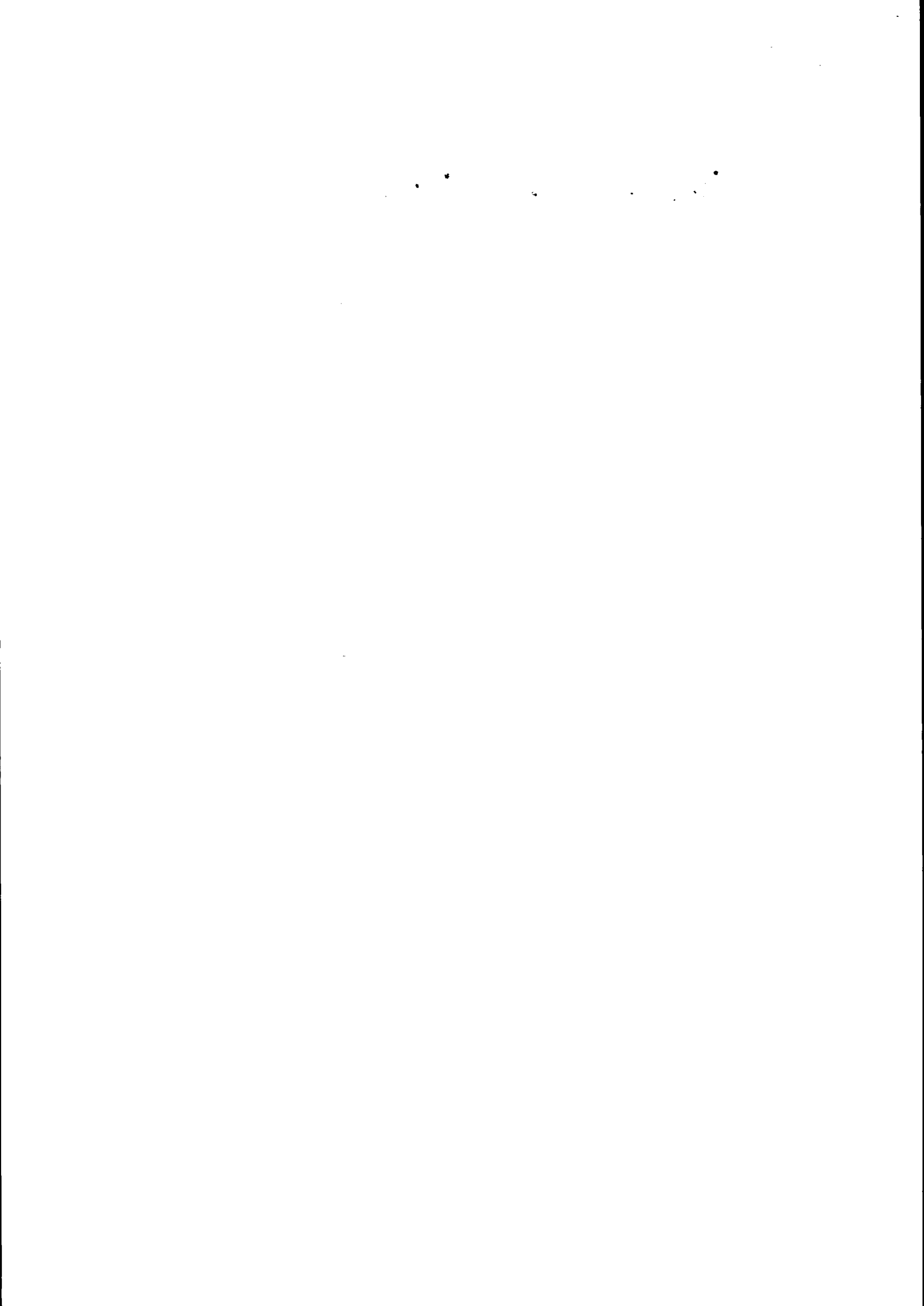
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

MC
me



Article 6 - Apports

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de quatre mille (4000€) euros, correspondant à 400 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12 juin 2020 par la Banque Crédit Agricole.

Cette somme de 4000 euros a été déposée le 12 juin 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Les biens ci-après désignés :

- Un cric : 200€
- Une caisse à outils : 200€
- Un aspirateur : 100€

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : quatre mille (4000) euros,
- Apports en nature : cinq cent deux (500) euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille cinq (4500€) euros, divisé en quatre cent cinquante (450) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de un (1) à quatre cent cinquante (450), libérées intégralement et de même catégorie, appartenant de manière équitable aux associés.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Article 9 – Propriété et forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

- Transmission et agrément

Les actions se transmettent librement entre actionnaires et agrément pour les cessions à toute autre personne.

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions sont librement négociables.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représenté à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Conditions à réunir pour la nomination :

- La société dépasse à la clôture d'un exercice deux des seuils de total de bilan, chiffre d'affaires hors taxe, ou d'effectif fixés par décret

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 – Décisions collectives des associés

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décident de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque les associés sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Si le Président est une personne physique

Mr Mimoun CHANFOUIE, né le 5 février 1972 au Maroc, de nationalité française, demeurant au 13 rue de Lorraine – 59370 Mons en Baroeul.

Mr CHANFOUIE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

MM CHANFOUIE et EL YANDOUZI, associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mons en Baroeul

l'an deux mille vingt

et le 10 octobre 2020.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

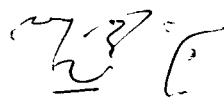
Signature des actionnaires

Mimoun CHANFOUIE
Président



70 rue Georges Pomé
59120 Loos
contact@2mautomobile.com
SIRET : 665 223 313 00010

Mohamed EL YANDOUZI
Directeur Général




70 rue Georges Pomé
59120 Loos
contact@2mautomobile.com
SIRET : 665 223 313 00010

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3 - ELEMENTS SERVANT A L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE